

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 22 spécial

06 juillet 2015

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2015 - 074 du 06 juillet 2015 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des parcelles contaminées par des résidus chimiques sur le site CLERE&SCHWANDER

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 315/93 du conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu la directive n° 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 589/2014 portant fixation des méthodes de prélèvements et d'analyses d'échantillons utilisés pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines et PCB dans certaines denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu les résultats des études historiques conduites par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, relatifs à l'identification du site CLERE&SCHWANDER composé de plusieurs parcelles du territoire des communes de Muzeray, Vaudoncourt, et Loison dans le département de la Meuse, sur lesquelles ont été pratiquées des activités polluantes de déconstruction et destruction de munitions chimiques et explosives ;

Vu les résultats des prélèvements exploratoires communiqués au Préfet de la Meuse le 1^{er} juin 2015 et réalisés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières sur le parcellaire du site CLERE&SCHWANDER sur les communes de Muzeray, Loison et Vaudoncourt qui constatent la présence de métaux et de composés organiques toxiques dans le sol ;

Considérant que compte-tenu des résultats précités, les productions agricoles végétales sur le parcellaire du site CLERE&SCHWANDER, sont susceptibles d'être non-conformes aux exigences réglementaires pour la consommation humaine ou l'alimentation animale ;

Considérant que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Considérant qu'aucun aliment pour animaux de rente ne doit être mis sur le marché s'il rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires qui en sont issues ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Lorraine par intérim, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activités agricoles ainsi que de mise sur le marché à destination de la consommation humaine et de l'alimentation animale des productions végétales.

Article 2 – Caractérisation des zones soumises à restriction d'usage

Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrales situées sur les communes de Muzeray, de Vaudoncourt et de Loison, sur lesquelles les données historiques fournies par le BRGM relatent le stockage et le traitement par explosion de munitions sur tout ou partie de la parcelle.

La liste et la carte des parcelles de culture soumises à restriction figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Restriction des activités agricoles

En raison de la suspicion de contamination, les productions agricoles végétales sur pied ou récoltées depuis le 01 juillet 2015 sur des parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont consignées sous la responsabilité de l'exploitant jusqu'à obtention de garanties sanitaires sur les productions, sur la base de contrôles officiels et d'une évaluation du risque sanitaire. A défaut de garanties sanitaires satisfaisantes, ces productions seront retirées de la consommation humaine et de l'alimentation animale et détruites.

Les productions végétales ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale sans levée de la consignation.

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les mises en culture sont interdites jusqu'à nouvel ordre dans les parcelles définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. activité agricole : sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal et animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b. exploitant agricole : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- c. parcelle de culture : parcelle définie d'une part par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG), et d'autre part par son emblavement, c'est-à-dire par l'espèce et la variété cultivée ;
- d. lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; sera considérée comme lot au titre du présent arrêté, la production végétale d'une parcelle de culture ;
- e. denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f. produits destinés aux aliments pour animaux : les produits d'origine végétale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation ;
- g. mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;

Sont considérées comme mises sur le marché au titre du présent arrêté, la vente d'herbe sur pied, ou l'offre de mise en pâture.

Article 5 – Notifications, déclarations et enregistrements

1- Les exploitants agricoles concernés par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse.

2- Les exploitants agricoles concernés apportent leur concours pour la réalisation des contrôles officiels mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Prise en charge financière des frais liés aux frais de prélèvements

Les frais de prélèvements, d'acheminement des échantillons vers le laboratoire ainsi que les frais d'analyses lors des contrôles officiels sont pris en charge par l'État.

Article 7 – Sanctions

La mise sur le marché de produits végétaux non conformes aux exigences de sécurité sanitaire des aliments est passible des sanctions prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation.

Article 8 – Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 6 Juillet 2015

Le Préfet de la Meuse
Jean-Michel MOUGARD

Annexe
Liste des parcelles
concernées par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2015-074 du 06 juillet 2015

Commune	Code INSEE	N° des parcelles cadastrales
MUZERAY	55367	ZL 20, ZK 76, ZK 77
VAUDONCOURT	55535	YC2, ZB 1, ZB 7, YB 2, YB 3, ZE43
LOISON	55299	ZK 3, ZK 4

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr